

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16/02/2009	Date de la convocation 06/02/2009	Date de l'annonce publique 06/02/2009
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Marcel Schmit, échevins Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Luc Feller, Jean-Marie Kerschenmeyer Fernand Kirch, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Jean-Paul Jost, secrétaire adjoint	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 4	Vote d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs de 2.000,00 € par unité affectée à l'habitation	n°c. 017

Le conseil communal,

Attendu que bon nombre de communes perçoivent, depuis des années, une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Attendu qu'une telle taxe de participation au financement des équipements collectifs est notamment prévue à l'article 24(2) de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que la commune connaît une augmentation constante du nombre d'habitants et partant nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs, sont en évolution ;

Considérant encore que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épurations, etc ;

Vu l'article 1/1212/1432/001 du budget communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14/12/1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 et notamment son article 105 ;

Vu la loi du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire n°1780 du 11/09/1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

unanimement arrête à partir du 01/03/2009 le règlement-taxi ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1 - Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Article 2 - Montant de la taxe

- par unité affectée à l'habitation :

2.000,00 €

Article 3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 18/02/2009.

Le secrétaire,

Le bourgmestre, //